



# COMPTE-RENDU

## Conseil communautaire

### du 6 avril 2021

En présence de :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – M. COMBETTE (arrivé au cours de la question 4) – M. WILLEME – M. CHARRIER – Mme HAYE – M. PERRIOT – M. BERCHULA – M. MONSEAU – M. BUTARD – Mme ROSSI – Mme AUBLANC – M. BARDON – Mme DESSEIGNE – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – M. LAMOUREUX

Absents / Excusés :

Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN  
Mme COMBAT a donné pouvoir à M. COMBETTE  
Mme DRAGAN  
Mme GLORIAU

La séance est ouverte à 17h35.

Mme PEREZ a été désignée secrétaire de séance.

#### **Présentation des mesures pour l'emploi en faveur des Jeunes dans le cadre du plan France Relance** – En présence des services de Pôle Emploi

Mme PICARDAT, Directrice Territoriale Déléguée Berry présente le dispositif « #1jeune1solution » mis en place dans le cadre du Plan de Relance et particulièrement les aides à l'embauche mises en œuvre, tant que le secteur marchand (contrats CIE) que non-marchand (contrat CAE) à destination des moins de 26 ans.

Arrivée de M. MONSEAU à 17h45

Départ de Mme PICARDAT à 17h55

- > **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23 février 2021**

Le procès-verbal est **APPROUVE** à l'unanimité.

- > **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation :

#### **1) Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents**

***Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;***

***Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;***

***Considérant la fusion des communes de Saligny-le-Vif et Laverdine avec la commune de Baugy, dans le cadre d'une commune nouvelle ;***

***Considérant l'obligation de mise à jour des statuts du SIAB3A ;***

***Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) n°2020/24 du 7 décembre 2020 approuvant la modification des statuts du SIAB3A ;***

**Monsieur le Président** informe que suite à la fusion des communes de Saligny-le-Vif et Laverdine avec la commune de Baugy, dans le cadre d'une commune nouvelle, il convient de mettre à jour les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) concernant notamment :

- La modification des articles 1 et 5 des statuts du SIAB3A afin d'intégrer la commune nouvelle de Baugy en lieu et place des communes de Laverdines et Saligny-le-Vif membres de la Communauté de Communes de la Septaine sur le territoire du SIAB3A et impliquant une modification du nombre de délégués composant le SIAB3A ;
- La modification de l'article 8 afin de préciser les modalités de représentation-substitution impliqués dans de tel cas de figure.
- Il est également modifié l'article 6 des statuts afin d'intégrer au sein du bureau éventuellement d'autres membres que le Président et les Vice-Présidents élu au sein du Syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A), dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que cette décision sera notifiée au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **2) Signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique**

***Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;***

***Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;***

***Vu l'audioconférence avec les services de la sous-préfecture en date du 6 novembre 2020 ;***

***Vu le courrier de candidature adressé au représentant de l'Etat le 6 novembre 2020 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois et les présidents des quatre EPCI à fiscalité propre du territoire ;***

***Vu la circulaire du premier Ministre n°6231-SG en date du 20 novembre 2020, concernant l'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique ;***

***Vu la réunion de cadrage à la préfecture, en date du 8 janvier 2021, confirmant le périmètre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) dans le Cher ainsi que les thématiques prioritaires ;***

***Vu la réunion de lancement du CRTE du Pays Loire Val d'Aubois à la sous-préfecture, en date du 3 février 2021 ;***

***Vu le projet de territoire et son plan d'actions soumis à l'Etat le 3 février 2021 ;***

***Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de s'inscrire dans la relance économique et la transition écologique, en affirmant ainsi les principes d'aménagement et de développement durables qui sont les siens ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances - Administration générale en date du 23 mars 2021 ;***

**Monsieur le Président** rappelle que les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent :

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Le territoire du Pays Loire Val d'Aubois, avec les 4 communautés de communes le composant et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de s'engager dans l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Président la signature de ce contrat et de tous documents s'y rapportant.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

### **3) Sollicitation de l'aide exceptionnelle du Centre National du Livre à la relance des bibliothèques**

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes ;*

*Vu la décision du Centre national du Livre en date du 15 mars 2021 portant création d'une aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques ;*

*Considérant les modalités de demande de cette aide ;*

*Considérant les orientations budgétaires et la politique d'acquisition des ouvrages de la Médiathèque des 3 Provinces ;*

**Monsieur le Président** informe que le conseil d'administration du Centre National du Livre (CNL) a voté le 15 mars 2021 la création d'une aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales ; une enveloppe de 5 millions de crédits à allouer en 2021 ainsi qu'en 2022, est ainsi débloquée, 10 millions sur deux ans.

Cette subvention, qui fait partie intégrante du plan "France Relance" initié par le Gouvernement pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, vise au soutien de l'achat, par les bibliothèques, de livres imprimés, afin d'accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et de renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques au Centre National du Livre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche en ce sens et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

### **4) Demande de subventions dans le cadre du développement de la lecture auprès des publics spécifiques – Création d'un fonds « Facile à lire »**

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes ;*

*Considérant les objectifs du Projet Culturel de Territoire et du projet d'établissement affirmant la bibliothèque comme lieu culturel de proximité ;*

*Considérant que l'action s'inscrit dans les objectifs de développement des politiques sociales déclinées à travers la Convention territoriale de Services aux familles, et dans les objectifs de développement de la lecture publique s'adressant à des publics spécifiques portés par le Centre National du Livre ;*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture-communication en date du 2 décembre 2020 ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que la Médiathèque a pour rôle d'accompagner et de faciliter l'accès à la culture de tous les habitants du territoire, ainsi que le prévoit l'axe 2 de son projet d'établissement « Construire la Médiathèque en tant qu'outil de formation ».

La Médiathèque des 3 Provinces propose d'ores et déjà par un fonds d'ouvrages en gros caractères et un fonds de livres audio destiné au public en difficulté visuelle de lecture.

Arrivée de M. COMBETTE à 18h05

Les travaux menés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de services aux familles et du Réseau d'Education Prioritaire ont permis d'identifier les difficultés de la population du territoire dans l'accès aux services et à la maîtrise des fondamentaux. Ainsi, le service souhaite être associé dans la politique de lutte contre les inégalités en proposant un fonds spécifique "Facile à Lire".

**Monsieur le Président** présente le budget prévisionnel de l'action qui consistera en :

- L'acquisition de titres d'ouvrages ciblés en complément des collections actuelles pour développer ce fonds spécifique, qui sera régulièrement valorisé et renouvelé ;
- L'acquisition d'un mobilier spécifique pour cette nouvelle collection ;
- Développer des partenariats durables avec les acteurs sociaux particulièrement à l'échelle locale et départementale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de création d'un nouveau fonds documentaire « Facile à lire » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout financement sur ce projet, notamment de l'Etat, auprès du Centre National du Livre et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche en ce sens et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**5) Demande de subventions dans le cadre du développement de la lecture auprès des publics de l'Enfance et de la jeunesse – Constitution d'une collection « New Adult »**

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes ;*

*Considérant les objectifs du Projet Culturel de Territoire et du projet d'établissement affirmant la bibliothèque comme lieu culturel de proximité ;*

*Considérant que l'action s'inscrit dans les objectifs de développement des politiques sociales déclinées à travers la Convention territoriale de Services aux familles, et dans les objectifs de développement de la lecture publique s'adressant à des publics spécifiques portés par le Centre National du Livre ;*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture-communication en date du 2 décembre 2020 ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que la Médiathèque a pour rôle d'accompagner et de faciliter l'accès à la culture de tous les habitants du territoire, ainsi que le prévoit l'axe 2 de son projet d'établissement « Construire la Médiathèque en tant qu'outil de formation ».

La mise en œuvre des actions menées par les services enfance-jeunesse communautaires, et du réseau d'éducation prioritaire, s'intéresse particulièrement à la tranche d'âge des jeunes adultes (15-18 ans), qui représente 10 % de la population globale du territoire.

**Monsieur le Président** présente le budget prévisionnel de l'action qui consistera en :

- L'acquisition de collections complémentaires (imprimés, livres audios et en format numérique) et /ou d'aménagements alternatifs d'espaces et de collections au sein des services dédiés ;
- Les actions de médiation menées avec les services enfance-jeunesse communautaires et les partenaires : visites, rencontres avec des auteurs, table rondes autour de sujets traités dans les ouvrages, participation à des concours nationaux de lecture ou d'écriture...

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de création d'un nouveau fonds documentaire « Facile à lire » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout financement sur ce projet, notamment de l'Etat, auprès du Centre National du Livre et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche en ce sens et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**6) Demande de subvention à la CAF du Cher pour le renouvellement des équipements du Relais Assistant Maternels**

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 24 novembre 2020 ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

*Vu la DCC n°21-19 du 23 février 2021 relative au Projet de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) 2021 – 2024 ;*

*Considérant les projets de développement du Relais Assistants Maternels ;*

**Monsieur le Président** rappelle qu'après une période de 18 mois durant laquelle le service a été maintenu avec l'intervention de l'ARPPE en Berry, le Relais Assistants Maternels a été réactivé avec l'arrivée d'une nouvelle animatrice depuis juin 2020.

La reprise des activités a mis en évidence la nécessité de renouveler et diversifier le matériel pédagogique. Aussi, le Projet de fonctionnement du RAM qui a été approuvé par l'assemblée délibérante prévoit un développement du service, et notamment la mise en place d'ateliers itinérants durant les vacances scolaires pour mieux répondre aux attentes du public visé.

**Monsieur le Président** propose de solliciter une aide au financement de ces nouveaux équipements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout financement auprès de la CAF du Cher pour l'acquisition de ces équipements complémentaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche en ce sens et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**7) Dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2020-02**

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;*

*Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;*

*Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays de Néronde, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;*

*Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;*

*Considérant la stratégie communautaire définie ;*

*Considérant la DCC n°18-97 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;*

*Considérant le cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

*Considérant le dossier de demande de subvention présenté par M. Patrice VEZIER, déclaré complet en date en date du 26 février 2021 ;*

*Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 18 mars 2020 ;*

**Monsieur le Président** présente le dossier soumis par M. Patrice VEZIER pour l'entreprise « Garage K Jet » basé à Mornay-sur-Allier et donne lecture de l'évaluation et l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » une subvention de 7 218,00 € (sept-mille deux-cent dix-huit euros) à « Garage K Jet » ;
- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, dont le projet est annexé à la présente délibération, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2021.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**8) Dispositif « Aide aux Très petites Entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2021-01**

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;*

*Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;*

*Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;*

*Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;*

*Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;*

*Considérant la stratégie communautaire définie ;*

*Considérant la DCC n°18-97 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;*

*Considérant le cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

*Considérant le dossier de demande de subvention présenté par M. Maxime DURAND déclaré complet en date en date du 10 mars 2021 ;*

*Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 18 mars 2020 ;*

**Monsieur le Président** présente le dossier soumis par M. Maxime DURAND pour l'entreprise « DURAND Paysagiste » et donne lecture de l'évaluation et l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » une subvention de 6 485,00 € (six-mille quatre-cent quatre-vingt-cinq euros) à « DURAND PAYSAGISTE » ;
- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, dont le projet est annexé à la présente délibération, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2021.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## 9) Provisionnement pour gros travaux et risques – Budget principal

*Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

*Considérant que le loyer demandé pour la location de la maison de santé pluridisciplinaire doit permettre de couvrir l'annuité d'emprunt et de constituer une provision afin de financer d'éventuels gros travaux d'entretien ;*

*Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents aux services Médiathèque des 3 Provinces et Fourrière animale ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que le provisionnement est une méthode comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque. La provision constitue ainsi une mise en réserve destinée à y faire face. La collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes. Toutefois, dès lors qu'un événement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent, la collectivité doit constater une provision à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus ;
- Elles doivent être soldées à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge.

Il existe deux types de provisions :

- La provision semi-budgétaire : il s'agit du régime de droit commun du provisionnement. La constitution et la reprise ne sont constatées qu'en section de fonctionnement, ce qui constitue une mise en réserve réelle des crédits ;
- La provision budgétaire. La provision constitue dans ce cas, un autofinancement supplémentaire puisque les crédits ne sont pas bloqués et peuvent être utilisés en investissement.

**Monsieur le Président** informe que « pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante [notamment] lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. »

**Monsieur le Président** rappelle qu'une provision pour gros travaux à la Maison de Santé a été constituée par DCC n°16-26 du 5 avril 2016 à hauteur de 5 000 €.

Il convient d'augmenter celle-ci afin d'anticiper le vieillissement de la structure.

Par ailleurs, **Monsieur le Président** informe qu'il est nécessaire de constituer un provisionnement pour risques d'irrécouvrables des créances pour les services Médiathèque (remboursement des ouvrages non rendus ou dégradés) et Fourrière animale (frais de mise en fourrière, de garde et de soins des chiens identifiés non récupérés par leurs propriétaires dument identifiés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour charge de 6 500.00 € (six-mille cinq-cents euros), en prévision d'éventuels gros travaux d'entretien à la Maison de Santé ;
- **APPROUVE** la constitution d'un provisionnement de 400,00 € (quatre-cent euros) pour risque d'irrécouvrabilité des créances afférentes à la Médiathèque des 3 Provinces ;
- **APPROUVE** la constitution d'un provisionnement de 650 € (six-cent cinquante euros) pour risque d'irrécouvrabilité des créances afférentes à la Fourrière animale ;
- **DIT** que ces provisions seront imputées au compte 6815 du Budget principal ;
- **DIT** que ces provisions feront l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **10) Provisionnement pour risques – Budget SPANC**

*Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu la DCC n°16-27 du 5 avril 2016 portant constitution d'une provision pour risques au Budget annexe SPANC ;*

*Vu les DCC n° 18-22 du 6 mars 2018 et n°20-14 du 25 février 2020 augmentant cette provision ;*

*Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;*

*Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement de 5 000.00 €, portant le montant futur des provisions constituées pour risque d'irrecouvrabilité à 13 500,00 € ;
- **DIT** que ce montant sera imputé au compte 6817 du Budget SPANC ;
- **DIT** que la provision fera l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **11) Compte de gestion 2020 – Budget Principal**

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la Trésorerie de Sancoins, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de gestion 2020 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

## **12) Compte administratif 2020 – Budget Principal**

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Considérant que le compte administratif 2020 est conforme au compte de gestion 2020 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, lecture du compte administratif 2020, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 699 874,26 €
- Section d'investissement : déficit de 342 904,34 €
  
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en dépenses : 35 593,52 €
- Restes à réaliser au 31/12/2020 en recettes : 0,00 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2020 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

## **13) Affectation du résultat – Budget Principal**

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2020 du Budget Principal :**

- Section de fonctionnement : excédent de 699 874,26 €
- Section d'investissement : déficit de 342 904,34 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2020 en dépenses :** 35 593,52 €  
**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2020 en recettes :** 0,00 €

**Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :**

- 342 904,34 € en dépenses d'investissement au compte 001.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- ⌘ 378 497,86 € en recettes d'investissement au compte 1068 ;
- ⌘ 321 376,40 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **14) Fixation des taux d'imposition 2021**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Impôts ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Considérant la Loi de Finances pour 2021 et les modalités de la Réforme de la Fiscalité Directe locale ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;**

**Vu l'Etat 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **FIXE** les taux d'imposition suivants pour l'année 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **7,45 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13,69 %**
- Cotisation foncière des Entreprises : **9,54 %**
- Fiscalité Professionnelle de Zone : **19.80 %**

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **15) Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2021**

**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts ;**

**Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;**

**Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;**

**Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;**

**Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe à compter des impositions dûes au titre de l'année 2020 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

**Monsieur le Président** précise que la détermination du produit s'effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (au vu du dernier chiffre connu de la population DGF), soit  $5\,710 \times 40 = 228\,400$  €
- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés, soit 27 191,92 €, ainsi détaillés :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A)	3 983,00 €
Syndicat du Canal de Berry (SBC).	4 400,31 €
Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA)	18 808,61 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appeler la taxe GEMAPI pour l'année 2021, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l'année 2021 à la somme de 5 710,00 € (cinq-mille sept-cent-dix euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

#### **16) Budget primitif 2021 – Budget principal**

*Vu l'article L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2021, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 1 952 435,00 €
- Section d'investissement : 955 155,00 €

**Le Budget Primitif 2021 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

#### **17) Compte de gestion 2020 – Budget SPANC**

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la Trésorerie de Sancoins, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de gestion 2020 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

### **18) Compte administratif 2020 – Budget SPANC**

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Considérant que le compte administratif 2020 est conforme au compte de gestion 2020 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, lecture du compte administratif 2020, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section d'exploitation : excédent de 11 907,02 €.

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas délogée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2020 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

### **19) Affectation du résultat – Budget SPANC**

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2020 du Budget SPANC :**

- Section d'exploitation : excédent de 11 907,02 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

- 11 907,02 € en recettes d'exploitation au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

### **20) Budget primitif 2021 – Budget SPANC**

*Vu l'article L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2021, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 179 068,00 €

**Le Budget Primitif 2021 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

## **21) Compte de gestion 2020 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la Trésorerie de Sancoins, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de gestion 2020 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

## **22) Compte administratif 2020 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Considérant que le compte administratif 2020 est conforme au compte de gestion 2020 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, lecture du compte administratif 2020, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section d'investissement : excédent de 38 576,95 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2020 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

## **23) Affectation du résultat – Budget ZA des Grivelles**

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2020 du Budget ZA des Grivelles :**

- Section d'investissement : excédent de 38 576,95 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2020 en dépenses :** 0,00 €

**Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2020 en recettes :** 0,00 €

**Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :**

- 38 576,95 € en recettes d'investissement au compte 001.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**24) Budget primitif 2021 – Budget ZA des Grivelles**

*Vu l'article L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2021, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 1 813,00 €
- Section d'investissement : 38 577,00 €

**Le Budget Primitif 2021 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

**25) Compte de gestion 2020 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable de la Trésorerie de Sancoins, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;*

*Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;*

Le conseil communautaire :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de gestion 2020 du Budget Collecte et Traitement des déchets ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

## **26) Compte administratif 2020 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Considérant que le compte administratif 2020 est conforme au compte de gestion 2020 ;*

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, M. WIDOWIAK, élu Président de séance, lecture du compte administratif 2020, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

- Section d'exploitation : excédent de 579,15 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

**Le Compte administratif 2020 du Budget Collecte et Traitement des déchets ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

## **27) Affectation du résultat – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2020 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers :**

- Section d'exploitation : excédent de 579,15 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

- ↳ 579,15 € en recettes d'exploitation au compte 002.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **28) Budget primitif 2021 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers**

*Vu l'article L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;*

*Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 23 mars 2021 ;*

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2021, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 108 775,00 €

**Le Budget Primitif 2021 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

**29) Modification du tableau des effectifs n° 2021-02 – Ouvertures de postes – Budget Principal**

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la Loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de transformation de la fonction Publique ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires ;  
Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Cher en date du 22 février 2021 sur l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion ;  
Vu l'arrêté n°21/11 FP de Monsieur le Président portant détermination des Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ;  
Considérant la possibilité de nomination d'agents de la collectivité par avancement de grade ou promotion interne après avis du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale ;*

**Monsieur le Président**, en vue de la nomination par avancement de grade ou promotion interne d'agents, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Emplois budgétaires*
<b>OUVERTURE DE POSTE</b>		
Filière administrative		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>temps plein</i> )	B	1
Rédacteur ( <i>temps plein</i> )	B	1
Filière Animation		
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>temps plein</i> )	C	2

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les ouvertures de postes susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**30) Ouverture d'un poste saisonnier de MNS pour l'Espace aquatique de l'Aubois**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 alinéa 2 ;  
Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaires et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;  
Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 30 novembre 2020 ;  
Considérant que la bonne marche du service Espace aquatique de l'Aubois nécessite le recours à un recrutement saisonnier ;*

**Monsieur le Président**, rappelle qu'en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 alinéa 2, il peut être fait appel à du personnel non titulaire afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Espace Aquatique et de la nécessité de renforcer la surveillance des bassins et la sécurité et/ou la conception et l'animation des activités en période de vacances scolaires, **Monsieur le Président** propose la création d'un poste saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur pour le fonctionnement de l'Espace Aquatique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'un poste saisonnier d'ETAPS à temps plein pour assurer le fonctionnement de l'Espace aquatique de l'Aubois ;
- **PRECISE** que le recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :
  - ✉ Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - ✉ En fonction des besoins et des aptitudes du personnel recruté, celui-ci peut être amené à assurer la surveillance des bassins et la sécurité et/ou la conception et l'animation des activités, ainsi que la maintenance des équipements (matériel pédagogique, matériel de premiers secours, etc.) ;
  - ✉ L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme de BEESAN/BPJEPS AAN ou BNSSA et être à jour de ses obligations de recyclage ;
  - ✉ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement ;
  - ✉ Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
    - La grille indiciaire du grade d'ETAPS ;
    - Les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice ;
    - La qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
    - L'expérience professionnelle de l'agent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

*La séance est levée à 19h55*

**Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.**

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 13 avril 2021

Le Président,  
Pierre GUIBLIN



